

CMP-BANQUE

Agence Francs Bourgeois

Siège social : 55 rue des Francs Bourgeois 75004 – PARIS

☎ : 01 44 61 64 00

RCS Paris 451309728 _Société Anonyme

Courriel : banque@creditmunicipal.fr

Autorités de contrôle :

Autorité de Contrôle Prudentielle : 61 rue Taitbout 75436 –PARIS CEDEX 09

DGCCRF : 59, bvd Vincent Auriol 75013 PARIS CEDEX 13

CONVENTION DE COMPTE COURANT POUR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AGISSANT PAS POUR DES BESOINS PROFESSIONNELS



Sommaire

CONVENTION DE COMPTE COURANT	1
PREAMBULE.....	4
CONDITIONS GENERALES	4
Article 1. Dispositions générales	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Objet de la Convention	4
1.3 Nature du compte.....	4
1.4 Unité de compte	4
1.5 Comptes exclus	5
Article 2. Modalités d'ouverture du compte	5
2.1 Ouverture de tout compte	5
2.2 Prise d'effet	5
2.3 Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France (« Droit au compte »)	6
Article 3. Dispositions relatives au fonctionnement du compte.....	6
3.1 Les opérations	6
3.1.1. Les opérations au crédit.....	6
3.1.2. Les opérations au débit.....	6
3.2 Exécution des instructions données par le Client.....	7
3.3 Procuration.....	7
3.4 Mandat de protection future	8
3.5 Pseudonyme	8
Article 4. Dispositions propres à certains comptes	8
4.1 Comptes collectifs.....	8
4.1.1. Compte joint.....	8
a) Fonctionnement	8
b) Décès de l'un des co-titulaires	9
c) Dénonciation	9
4.1.2. Compte indivis.....	9
a) Fonctionnement	9
b) Décès de l'un des co-titulaires	9
c) Dénonciation	9
4.1.3. Dispositions communes	10
a) Incapacité de l'un des co-titulaires.....	10
b) Transformation d'un compte personnel en compte collectif	10
4.2 Compte des mineurs et des majeurs protégés.....	10
Article 5. Dispositions relatives aux services de paiement.....	10
5.1 Dispositions communes	10
5.2 Versements et retraits d'espèces	11
5.2.1. Versements d'espèces	11
5.2.2. Retraits d'espèces.....	11
5.3 Dispositions relatives aux chèques.....	11
5.3.1. Délivrance de formules de chèques.....	11
5.3.2. Chèques remis à l'encaissement	11
5.3.3. Chèque sans provision	11
5.3.4. Opposition au paiement d'un chèque	12
5.4 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements.....	13
5.4.1. Champ d'application	13
5.4.2. Dispositions communes	13
a) Consentement et retrait du consentement à l'exécution d'une opération de paiement (articles L. 133-6 et L. 133-7).....	13
b) Réception et révocation d'un ordre de paiement (article L. 133-8)	13
c) Refus d'exécuter l'ordre	13
d) Frais	13
e) Délais d'exécution et date de valeur.....	13
5.4.3. Dispositions relatives aux cartes bancaires	13
5.4.4. Dispositions relatives aux virements.....	14
a) Conditions d'émission et consentement	14
b) Date de réception et révocation	14
c) Délai d'exécution	14
(1) Virements émis	14

(2) Virements reçus	15
5.4.5. Dispositions relatives aux prélèvements	15
a) Prélèvements nationaux.....	15
(1) Prélèvements reçus.....	15
(2) Prélèvements émis.....	15
b) Prélèvements SEPA	15
5.4.6. Contestations	16
a) Contestations en cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées	16
b) Contestations en cas d'opérations autorisées	16
5.4.7. Responsabilité	16
a) Responsabilité en cas de mauvaise exécution.....	16
b) Responsabilité en cas d'opérations non autorisées.....	17
c) Opération autorisée dont le montant n'est pas connu.....	17
5.5 Les autres services	18
5.6 Dispositions spécifiques	18
Article 6. Incidents relatifs au fonctionnement du compte	18
6.1 Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures	18
Article 7. Dispositions tarifaires et découvert	19
7.1 Tarifs	19
7.2 Arrêté de compte/dates de valeur	19
7.3 Position débitrice du compte	19
7.3.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation	19
7.3.2. Découvert autorisé	20
Article 8. Garanties et compensation	20
8.1 Droit de rétention	20
8.2 Compensation.....	20
Article 9. Informations relatives au fonctionnement du compte	20
9.1 Relevés de compte.....	20
9.2 Récapitulatif annuel.....	21
9.3 Informations ponctuelles	21
9.4 Conservation des documents	21
9.5 Preuve	21
9.5.1. Convention sur la preuve	21
9.5.2. Preuve des opérations - preuve par tous moyens.....	21
Article 10. Obligations et droits des parties	22
10.1 Engagements et responsabilité	22
10.2 Secret professionnel	22
10.3 Informatique et libertés.....	22
Article 11. Durée, modification et résiliation de la Convention, transfert et clôture du compte	23
11.1 Durée, modification et résiliation de la Convention, transfert et clôture du compte	23
11.1.1. Durée de la Convention	23
11.1.2. Modification de la Convention	23
11.1.3. Résiliation de la Convention.....	24
a) Résiliation à l'initiative du Client	24
b) Résiliation à l'initiative de la Banque.....	24
11.1.4. Effet de la résiliation	24
a) Clôture du compte	24
b) Solde débiteur à la clôture - intérêts – capitalisation - frais	24
11.1.5. Transfert du compte et mobilité bancaire	25
11.2 Décès du titulaire.....	25
Article 12. Dispositions diverses	25
12.1 Médiation.....	25
12.2 Garantie des dépôts.....	25
12.3 Loi applicable et compétence.....	26
12.4 Démarchage bancaire et financier.....	26
12.5 Vente à distance	26
ANNEXE I : Glossaire	27

PREAMBULE

La Convention de compte, ci-après dénommée « la Convention », est conclue conformément aux dispositions du code monétaire et financier, notamment des articles L. 133-1 et suivants, des articles L. 312-1-1 et suivants et des articles L. 314-1 et suivants.

CMP-BANQUE est désigné ci-après par l'appellation « la Banque » et le titulaire du compte « le Client ».

La Convention se compose des Conditions générales, des Conditions particulières et des Conditions tarifaires. Certains services peuvent faire l'objet de Conventions spécifiques (régissant par exemple des prestations de services complémentaires). Ces Conventions spécifiques sont annexées à la Convention et en font partie intégrante.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions particulières ou des Conventions spécifiques prévalent sur celles des Conditions générales.

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

La Convention constitue, avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

La Convention s'applique aux personnes physiques n'agissant pas à des fins professionnelles. Elle s'applique au compte ouvert par la Banque à son Client et aux principaux services de paiement fournis par la Banque.

Tout nouveau service non prévu par la Convention fera l'objet d'une nouvelle Convention ou d'un avenant à cette Convention.

1.2 Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque et son Client.

La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client. Le Client peut demander à tout moment, sur support papier ou sur support durable, copie de la Convention dans sa version en vigueur au moment de cette demande.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions particulières. Le Client s'assure de communiquer à sa banque toutes modifications de ses coordonnées.

1.3 Nature du compte

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque produira les effets juridiques attachés à un compte courant. Toutes les opérations enregistrées sur le compte se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

La Convention reste soumise aux dispositions de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier régissant les relations entre la Banque et son Client n'agissant pas à des fins professionnelles

1.4 Unité de compte

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro.

Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte.

Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers,
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La Banque, toutefois, se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

1.5 Comptes exclus

Sont exclus de la Convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

Article 2. Modalités d'ouverture du compte

2.1 Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture, de même que le maintien du compte et son fonctionnement, s'effectuent sous le respect de dispositions fiscales ou relatives aux relations financières avec l'étranger, aux embargos et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Préalablement à l'ouverture du compte, la Banque est tenue de faire certaines vérifications et doit notamment vérifier l'identité et le domicile de son Client. L'ouverture de tout compte est ainsi subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client ;
- à la production de justificatifs récents de domicile ;
- à toute justification quant à son activité professionnelle (profession, employeur) et sa situation financière ;
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels ;
- le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal (aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé ;
- et à la signature de la Convention intégrant les Conditions générales, les Conditions tarifaires et les Conditions particulières dûment complétées.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire.

La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou d'en présenter de nouveaux.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte et tout au long de la relation.

Le Client déclare être pleinement capable dans les actes de la vie civile. Il déclare agir dans son intérêt propre et détenir les fonds pour son propre compte. Si le Client n'est pas le bénéficiaire effectif des fonds, il doit en informer la Banque.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les co-titulaires d'un compte collectif. Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.

2.2 Prise d'effet

La Convention prend effet dès sa signature, après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et lorsque la Banque aura effectuée toutes les vérifications mises à sa charge par la réglementation.

2.3 Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France (« Droit au compte »)

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de la Poste.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de la Poste. Ceux-ci seront tenus de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale ;
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Article 3. Dispositions relatives au fonctionnement du compte

3.1 Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles, il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation conformément aux dispositions des Conditions générales ci-après et des Conditions tarifaires. Les dates de valeur pratiquées par la Banque sont également précisées dans la présente convention.

Lorsqu'une opération est libellée dans une autre devise que celle du compte, la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change appliqué par la Banque à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande à l'Agence Francs Bourgeois.

La banque facturera au client des commissions et frais précisés aux conditions tarifaires.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.1.1. Les opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer au crédit les opérations suivantes :

- **Remises d'espèces ;**
- **Virements :** tels que salaires, prestations familiales, remboursements de sécurité sociale ou de mutuelles, pensions de retraite, etc. ;
- **Remises de chèques** endossés à l'ordre de la Banque ;
- **Prélèvements émis.**

3.1.2. Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- **Retraits d'espèces ;**
- **Emission de chèques,** qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues par la Convention. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation ;

- **Règlement** des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte ;
- **Autres moyens de paiement** (autorisation de prélèvement, TIP, téléversement) ;
- **Virements bancaires permanents ou occasionnels** ;
- **Ou tout autre type d'opération** (opérations de placement notamment) que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

3.2 Exécution des instructions données par le Client

La Banque exécutera les instructions données par le Client quel qu'en soit le support dans les conditions prévues dans la Convention ou dans les conventions spécifiques (Contrat porteur...).

Pour les instructions données par écrit, la Banque procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention ou dans les conventions spécifiques.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Lorsqu'il y a confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par télécopie ou par tout autre moyen de communication, le Client doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. A défaut, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction sauf faute lourde de sa part.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

3.3 Procuration

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

Le mandataire devra justifier de son identité et de son domicile.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration peut, soit être générale, soit être spéciale.

La procuration générale confère au mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires entrant dans le champ d'application de la Convention dans les mêmes limites et conditions que le mandant à l'exclusion cependant des opérations expressément exclues par le mandant

La procuration spéciale ne confère au mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par courrier adressé à l'Agence Francs Bourgeois. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation.
- En cas de décès du mandant ou du mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la Banque.
- En cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant, l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire.
- A l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons sécuritaires ou dans l'intérêt du mandant.
- Automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

3.4 Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Le mandat doit être signé de la main du mandant et contresigné par un avocat. A défaut, le mandat doit être conforme au modèle proposé par le ministère de la justice. Il doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine.

Un mandat de protection future établi sous seing privé ne porte que sur des actes d'administration sinon l'autorisation du juge des tutelles sera nécessaire.

Le mandat ne prend effet que lorsque le mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Le mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et doit déposer un spécimen de sa signature.

En cas de mise en œuvre du mandat de protection future sur un compte joint, le compte joint détenu par le Client sous mandat de protection future et un co-titulaire est transformé, dès que la Banque a connaissance de cette mise en œuvre, en compte indivis sans solidarité passive. Celui-ci ne peut plus fonctionner que sur la signature conjointe du mandataire de protection future et du co-titulaire du compte.

3.5 Pseudonyme

Toutes les opérations qui sont traitées avec la Banque sous un pseudonyme engagent le Client personnellement et sans restriction qu'elles soient effectuées sous sa signature personnelle ou sous son pseudonyme dont un spécimen est donné à la fin de la Convention. Les chèques et/ou effets émis par le Client sous la signature ci-après engagent le Client au même titre que ceux qui sont signés en son nom personnel.

Article 4. Dispositions propres à certains comptes

4.1 Comptes collectifs

Un compte collectif est un compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires. Ce compte peut être joint ou indivis. Les formalités d'ouverture du compte décrites ci-dessus sont applicables à chaque co-titulaire.

4.1.1. Compte joint

a) Fonctionnement

Le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

- **Solidarité active** : Chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte personnel, sous réserve des dispositions relatives à la procuration. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte. Ainsi, l'un quelconque des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de fonds, remise de chèques ou blocage de sommes à terme. Chacun des co-titulaires est considéré comme débiteur en cas de solde négatif du compte. Les sommes figurant au débit du compte sont dues par l'un comme par l'autre, peu importe qui est à l'origine de la dette.
- **Solidarité passive** : Chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions Particulières. Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du co-titulaire.

b) Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant-droit du titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte, il convient de préciser :

- que le survivant ou les survivants sont seuls comptables de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'ils doivent leur rendre des comptes ;
- qu'en vertu de l'article 753 du code général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :
 - pour l'administration, la preuve peut être faite par tous les moyens ;
 - pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

c) Dénonciation

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par écrit auprès de l'Agence Francs Bourgeois, par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Cette dénonciation a pour effet de mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte au jour de la réception par la Banque de cette notification, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires.

Chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession étant précisé que chacun des co-titulaires reste responsable de l'utilisation des instruments de paiement ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués.

Les co-titulaires devront se prononcer sur la répartition des éventuelles domiciliations associées au compte.

La Banque sollicitera les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte indivis, afin de mettre fin, si les co-titulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les co-titulaires.

La clôture du compte ne pourra intervenir que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. Le retrait des fonds et valeurs ne s'effectuera qu'avec la signature conjointe de tous les titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement

Il est toutefois possible de transformer le compte en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde, y compris du co-titulaire qui se retire. Tous les moyens de paiement délivrés sur ce compte antérieurement à la dénonciation devront être restitués.

4.1.2. Compte indivis

a) Fonctionnement

Le compte indivis est un compte assorti de la seule solidarité passive.

Le compte indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte et/ou de leur mandataire respectif, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions Particulières. Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du co-titulaire.

b) Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

c) Dénonciation

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment par écrit auprès de l'Agence Francs Bourgeois, par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de cette dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement et la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde de l'un d'eux y compris du co-titulaire qui se retire.

La clôture du compte ne pourra intervenir que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. Si ce dernier présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

4.1.3. Dispositions communes

a) Incapacité de l'un des co-titulaires

En cas de placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection, le compte joint ou le compte indivis sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

b) Transformation d'un compte personnel en compte collectif

Dans l'hypothèse où le compte joint ou indivis résulterait de la transformation d'un compte ouvert sous le même numéro au nom de l'un des co-titulaires toutes les opérations domiciliées ou initiées sur le compte individuel seront automatiquement imputées sur le compte collectif.

4.2 Compte des mineurs et des majeurs protégés

L'ouverture d'un compte à un mineur non émancipé est demandée par son ou ses représentants légaux. L'ouverture d'un compte à un majeur protégé est demandée par son représentant légal sur présentation de la décision de justice le nommant. En cas de survenance d'une mesure de protection pendant la durée de la relation, le Client ou son représentant légal doit en informer la Banque et lui remettre la décision de justice instaurant la mesure de protection.

Les comptes ouverts au nom de mineur ou de majeur protégé fonctionnent, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

Article 5. Dispositions relatives aux services de paiement

5.1 Dispositions communes

La Banque offre à son Client des services de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de son compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué.

Le Client peut également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité (identifiants, mots de passe, etc.).

Le Client utilise les moyens et instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention ou dans une convention spécifique. Tout nouveau service de paiement fera l'objet d'un avenant à la Convention ou d'une convention spécifique.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, ... en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est indiqué dans les Conditions particulières quels sont les services de paiement mis à la disposition du Client.

5.2 Versements et retraits d'espèces

5.2.1 Versements d'espèces

Le Client peut effectuer des versements d'espèces à l'Agence Francs Bourgeois contre délivrance par la banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.

Les fonds versés sont disponibles aussitôt que les fonds sont reçus.

5.2.2 Retraits d'espèces

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces dans les conditions suivantes :

- à l'Agence Francs Bourgeois contre remise d'un bordereau, à hauteur du solde disponible. Un préavis peut parfois être exigé au delà d'un certain montant
- dans les distributeurs automatiques en France ou à l'étranger (en fonction du type de carte).

5.3 Dispositions relatives aux chèques

5.3.1 Délivrance de formules de chèques

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois. Elle peut également, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

Le premier chéquier est remis au client après consultation par la Banque du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Pour les chèquiers suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont tenus gratuitement à la disposition du client auprès de l'agence qui tient son compte. S'ils n'ont pas été retirés, passé deux mois, les carnets seront détruits.

Les chèquiers sont remis au guichet ou expédiés sous pli recommandé au domicile du Client en fonction du choix exercé par celui-ci dans les Conditions particulières

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque, ou d'un établissement assimilé ou d'un établissement de paiement. Des formules de chèques non barrées et endossables peuvent être obtenues à la demande expresse du Client. Dans ce cas, le Client doit s'acquitter d'un droit de timbre perçu au profit du Trésor Public au moment de la délivrance du carnet et l'administration fiscale peut exercer son droit de communication.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque. La responsabilité de la Banque ne pourra, par ailleurs, pas être recherchée en cas d'altération, par le Client, d'une mention pré-imprimée d'une formule de chèques (numéro de compte, monnaie de paiement...)

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du débit préalable ou du blocage, selon le cas, de la provision correspondante.

5.3.2 Chèques remis à l'encaissement

Le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement au moyen d'un bordereau de remise.

Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement et ne devient effectif qu'après encaissement effectif.

Le Client autorise la Banque à effectuer la contrepassation du crédit d'un chèque remis rejeté impayé par l'établissement tiré par le débit de son compte. Dans ce cas, il est restitué au Client accompagné d'une attestation de rejet délivré par la Banque de l'émetteur. Il appartient alors au Client d'exercer ses recours contre le tireur.

Lorsque le compte du Client est insuffisamment approvisionné pour permettre la contrepassation de l'impayé, la Banque a la faculté de conserver le chèque et d'en débiter un compte d'impayé immédiatement exigible et productif d'intérêt au taux du découvert non autorisé.

La Banque se réserve la possibilité dans certains cas (notamment pour les chèques tirés sur l'étranger) de ne créditer le compte du Client qu'après encaissement effectif du chèque.

5.3.3 Chèque sans provision

Lors de l'émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité. Il doit par ailleurs veiller au maintien de la disponibilité de celle-ci jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte, vol ou utilisation frauduleuse de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers

spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client, par tout moyen convenu, les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment).

Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession et en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client.

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous les autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- soit par le règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- soit par la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

En outre, la loi subordonne la levée de l'interdiction, au paiement d'une pénalité perçue au profit du Trésor Public dans les deux cas suivants :

- si un autre incident est survenu dans les douze mois précédant le rejet du chèque ;
- si, dans le délai de deux mois à compter de l'injonction adressée par la Banque, le chèque rejeté, ainsi que l'ensemble des chèques émis et rejetés postérieurement, n'ont pas été régularisés.

Les montants de la pénalité libératoire, qui sont fixés par les pouvoirs publics, sont précisés dans la lettre d'injonction adressée par la Banque.

La pénalité libératoire est doublée si le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations leur ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois précédant l'incident de paiement.

5.3.4. Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de formules de chèques ou de chèquiers, le Client doit faire opposition dans les plus brefs délais auprès de la Banque. Conformément aux dispositions légales, cette opposition doit se faire par écrit, auprès de l'agence où le compte du Client est tenu en précisant le motif de l'opposition et indiquant, dans la mesure du possible, les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés. A défaut de précision permettant d'identifier le ou les chèques objets de l'opposition, tous les chèques seront rejetés.

Le Client peut prévenir la Banque par téléphone. Le Client doit toutefois confirmer immédiatement son opposition par écrit.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à une peine d'amende de 375 000 euros et à un emprisonnement de cinq ans, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

5.4 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements

5.4.1. Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace économique européen (EEE) en euros ou dans les devises des Etats membres de l'EEE lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace économique européen.

5.4.2. Dispositions communes

a) Consentement et retrait du consentement à l'exécution d'une opération de paiement (articles L. 133-6 et L. 133-7)-

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé. Le Client peut donner son consentement à l'exécution d'une série d'opérations (virement permanent par exemple).

Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans cette Convention. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le retrait du consentement peut intervenir jusqu'au moment où l'ordre de paiement devient irrévocable. Ce moment d'irrévocabilité, tel que défini ci-après, peut être différent selon le service de paiement utilisé.

b) Réception et révocation d'un ordre de paiement (article L. 133-8)

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque. Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception. Le moment de réception est différent selon qu'il s'agit d'un virement, d'un prélèvement ou d'un paiement par carte. Ce moment est précisé dans les dispositions propres à chaque service.

Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque. Dès réception par la Banque de l'ordre de paiement, celui-ci devient donc irrévocable et toute demande de révocation sera refusée.

c) Refus d'exécuter l'ordre

Lorsque CMP-Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, il le notifie au client, ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible en tout état de cause :

- jusqu'au 31 décembre 2011 : au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre ;
- à compter du 1^{er} janvier 2012 : au plus tard à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.

CMP-Banque en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, CMP-Banque indique si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur. Si le refus est objectivement motivé, la banque peut imputer des frais au client pour une telle notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de CMP-Banque (virements, prélèvements et TIP).

d) Frais

Les frais liés à toute opération de paiement sont mentionnés dans les Conditions tarifaires. La Banque transférant le montant total de l'opération de paiement, ces frais seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client.

e) Délais d'exécution et date de valeur

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le délai maximum pour exécuter une opération de paiement est de trois jours ouvrables, et un jour ouvrable supplémentaire dans le cas d'un ordre de paiement initié sur support papier. A compter du 1^{er} janvier 2012, le délai d'exécution sera de un jour ouvrable.

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut pas être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de son compte.

La date de valeur du crédit en compte du bénéficiaire est celle du jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque du bénéficiaire.

5.4.3. Dispositions relatives aux cartes bancaires

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une

convention spécifique intitulée « contrat porteur » qui est signée par le Client en vue de la délivrance de cet instrument de paiement.

Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée.

La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique « contrat porteur CB » signé entre le Client et la Banque.

5.4.4. Dispositions relatives aux virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa banque de débiter son compte et transférer les fonds vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers, client ou non de la Banque. Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client.

Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement devant être exécuté à une date convenue.

Le virement peut être national ou international.

Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA (Single Euro Payment Area) c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en euros des 27 Etats membres de l'Espace économique européen ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco.

a) Conditions d'émission et consentement

Le Client doit donner son consentement à l'exécution d'une opération de virement. Son consentement résulte de la signature du formulaire type dédié à ces opérations.

Le virement peut être remis sous forme papier. Il peut être remis au guichet ou adressé par courrier ou par télécopie. Le Client et la Banque s'accorde pour reconnaître la valeur probante d'un ordre adressé par télécopie revêtu de la signature du Client.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit lui fournir les informations suivantes : numéro de compte du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant et éventuellement le motif. Pour les virements devant être exécuté à date convenue, le Client doit en outre indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, le Client doit aussi indiquer la périodicité des ordres de paiement ainsi que sa durée ou s'il est à durée indéterminée.

b) Date de réception et révocation

La Banque doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant 11H.

Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le Client pourra révoquer son ordre de paiement jusqu'à la réception par la banque de cet ordre. Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, ce dernier pourra révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent sauf indication contraire du Client.

c) Délai d'exécution

(1) Virements émis

Pour tout virement émis en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par la Banque tel que défini ci-dessus, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen. Ce délai sera toutefois prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, la Banque et le Client conviennent que jusqu'au 1^{er} janvier 2012, la Banque exécutera ses virements dans un délai maximale de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier.

Pour tout virement émis dans une devise d'un Etat membre autre que l'euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini ci-dessus, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Les virements émis en euros ou dans toute autre devise de l'Espace économique européen à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen seront effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace économique européen, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

La Banque transfère le montant total porté sur l'ordre de paiement. Les frais et commissions éventuellement perçus par la Banque sont précisés dans les Conditions tarifaires. Les frais et commissions perçus par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont supportés par le bénéficiaire.

(2) Virements reçus

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par la Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

5.4.5. Dispositions relatives aux prélèvements

a) Prélèvements nationaux

(1) Prélèvements reçus

Le client complète et signe la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement selon le modèle normalisé par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire (CFNOB), généralement fourni par son créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la Banque du débiteur.

Par ce double mandat, le client autorise, d'une part, ce créancier à demander à CMP-Banque le paiement des sommes dues à l'avenir, et d'autre part, CMP-Banque à payer ces sommes au dit créancier.

Le client donne son consentement à l'exécution du prélèvement par la signature de la demande de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement.

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances de prélèvement au plus tard la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance. Cette révocation doit être notifiée par écrit à la Banque.

De même, le client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. CMP-Banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les conditions et tarifs applicables à la clientèle.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de l'agence sous réserve de lui communiquer le Numéro National d'Emetteur (NNE) du créancier bénéficiaire.

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement par CMP-Banque est le jour de l'échéance du prélèvement (jour convenu). Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

(2) Prélèvements émis

Sous réserve que le Client possède déjà un Numéro national d'émetteur, il pourra émettre des demandes de prélèvement en tant que créancier. Ces demandes seront transmises au prestataire de service de paiement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement indiquée par le Client lors de la transmission de l'ordre. Il est ici rappelé que cette date ne pourra être antérieure au quatrième jour ouvrable suivant le jour où l'ordre aura été reçu par la Banque (au deuxième jour ouvrable suivant ce jour pour les avis de prélèvement accélérés). Les fonds reçus seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

A l'échéance, la Banque peut créditer le compte du Client du montant du prélèvement émis. S'agissant d'une avance, la Banque peut contrepasser cette opération en cas de non paiement.

b) Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euros entre débiteur et créancier installés dans la zone SEPA (Zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un seul formulaire de mandat adressé par le débiteur à son créancier, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du

débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

La banque et son client débiteur conviennent que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN et BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements SEPA, c'est-à-dire de révoquer par écrit le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier, par courrier. Le client peut en sus confirmer ce retrait du consentement auprès de sa Banque, en formant par écrit au guichet ou par lettre adressée à l'agence teneuse de compte une opposition permanente aux prochaines échéances de prélèvements présentées par ledit créancier. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité précisé au 5.4.5 a) (1), que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s).

5.4.6. Contestations

a) Contestations en cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le notifier sans tarder par lettre recommandée à l'Agence Francs Bourgeois. Le Client dispose d'un délai maximum de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de treize mois.

Pour les opérations par carte, ce délai est de 70 jours si la Banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'Espace Economique Européen.

b) Contestations en cas d'opérations autorisés

Lorsque l'opération de paiement initiée par prélèvement ou carte bancaire n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées par le Client, ce dernier dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

5.4.7. Responsabilité

Les dispositions sur responsabilité du Client ou de la Banque en matière de carte bancaire relèvent du contrat porteur carte bancaire, celles relatives à certains services de paiement spécifiques peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces services.

La Banque est dégagée de toute responsabilité en cas de force majeure. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

a) Responsabilité en cas de mauvaise exécution

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans les Conditions générales,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,
- pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus),
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis),
- transmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débité) (avis de prélèvement émis).

Dans ces trois cas de figure, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client.

En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, la Banque s'efforcera, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer les frais de recouvrement.

Si cet ordre de paiement est mal exécuté du fait de la Banque, celle-ci s'engage, si besoin est et sans tarder, à recréditer le compte du Client de l'opération mal exécutée et à rétablir le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement. De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'une disposition légale ou réglementaire ordonnant par exemple à un gel des avoirs du bénéficiaire.

b) Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Si la Banque ne rapporte pas la preuve du consentement du Client à l'opération, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai fixé dans la présente convention. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (carte, code, mot de passe ou une procédure particulière), le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 150 euros dans les cas suivants :

- vol de l'instrument de paiement ;
- perte de l'instrument de paiement.

La responsabilité du Client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple). La responsabilité du Client ne sera pas non plus engagée lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que celui-ci sera toujours en possession du Client.

Dans tous les cas, la Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client :

- a agi frauduleusement ;
- a manqué intentionnellement à ses obligations de surveillance et de conservation de ses moyens et instruments de paiement ;
- a commis une négligence grave à ses obligations de surveillance et de conservation de ses moyens et instruments de paiement ;
- a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize mois après la date de débit des opérations en cause sur le compte.

c) Opération autorisée dont le montant n'est pas connu

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser.

5.5 Les autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

5.6 Dispositions spécifiques

Pour les opérations de paiements autres que celles relevant de l'article L133-1 du Code Monétaire et Financier (chèques...), le Client dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date du dernier solde indiqué sur le relevé de compte, pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

Article 6. Incidents relatifs au fonctionnement du compte

6.1 Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits. Il y a blocage de la totalité du compte sans possibilité d'isoler les sommes du co-titulaire non frappé par la mesure de blocage

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

La Banque laisse automatiquement à disposition immédiate du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution, saisie-attribution, saisie conservatoire ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenues par le Client au jour de la saisie à moins que, en cas de pluralité de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice ou le comptable chargé du recouvrement désigne une autre banque. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie mais peuvent être amputées des opérations en cours en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie. La Banque informera le Client de cette mise à disposition par tous moyens.

En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à la disposition du Client par priorité sur les fonds disponibles sur le ou les autres comptes ordinaires à vue. En cas d'insuffisance du solde des comptes à vue, la somme sera laissée à la disposition du Client d'abord sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou

l'absence de compte d'épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ».

Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire égal au revenu de solidarité active en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du client.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent bénéficier que d'une mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (solde bancaire insaisissable obtenu auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, saisie à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Article 7. Dispositions tarifaires et découvert

7.1 Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant les moyens et instruments de paiement sont précisés dans les Conditions tarifaires.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base énumérés à l'article 2.3.

La Banque peut modifier périodiquement les Conditions tarifaires selon les modalités précisées à l'article 11.

7.2 Arrêté de compte/dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente.

7.3 Position débitrice du compte

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

7.3.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelle que cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder, sans délai, sur demande de la Banque formulée par lettre simple, au remboursement du solde débiteur, la Banque n'étant en aucun cas tenue d'accorder, maintenir ou renouveler un découvert occasionnel.

A défaut de régularisation, la Banque sera amenée à refuser les ordres de paiement donnés par le Client et celui-ci s'expose en cas de chèque sans provision à l'application de la réglementation sur l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après.

Toute position débitrice non autorisée portera intérêts au taux des découverts non autorisés appliqué par la Banque. Le taux en vigueur au jour de la signature de la convention est précisé dans les Conditions particulières. Ce taux ainsi que toute modification est porté à la connaissance du Client sur ses relevés de compte. Le Client sera informé par courrier ou par téléphone de la position débitrice non autorisée.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base de 360 jours.

En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios. Le taux effectif global

correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires.

Les intérêts sont calculés et débités au compte à la fin de chaque trimestre civil. La Banque procédera à un arrêté trimestriel des intérêts débiteurs. Les intérêts sont prélevés sur le compte trimestriellement et à terme échu. Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception d'une commission fixée dans les Conditions Tarifaires. La Banque percevra également une commission du plus fort découvert.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice. Toute opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'un crédit celui-ci ne pouvant résulter que d'un accord exprès préalable de la Banque.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

7.3.2. Découvert autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, un découvert. Ce crédit fait l'objet d'une Convention spécifique lorsque la durée du découvert non consécutif et inférieur à trois mois et d'une offre préalable, selon les dispositions du Code de la Consommation, pour les découverts supérieurs à trois mois.

Dans le cadre des comptes collectifs, toute demande de découvert doit être faite conjointement par l'ensemble des co-titulaires.

Article 8. Garanties et compensation

8.1 Droit de rétention

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

8.2 Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte. Elle peut être partielle ou totale.

La réglementation des comptes sur livret prévoit que chaque virement d'un compte sur livret vers un quelconque autre compte doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire. La compensation ne sera possible qu'à la clôture de la relation.

Le compte à terme pourra, dans certains cas, être clôturé avant l'échéance (banquier s'étant fait concéder la faculté d'effectuer des virements de compte à compte par exemple). Le compte à terme peut éventuellement être intégré dans l'unité de compte (cf. article 1.4).

Article 9. Informations relatives au fonctionnement du compte

9.1 Relevés de compte

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira et adressera au Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

Sous réserve de délais légaux ou contractuels différents pour certaines opérations, les opérations mentionnées sur le relevé seront considérées comme approuvées par le Client à défaut de réclamation par lettre adressée ou remise à l'Agence Francs Bourgeois dans le délai de trois mois à compter de la date du dernier solde indiqué sur le relevé de compte, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client. L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de compte sous le libellé « annulation » [ou autre mention]. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

Si le compte a enregistré des opérations, chaque mois, un relevé de compte gratuit sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sous forme électronique, selon le choix opéré par le Client. Il peut également choisir une périodicité inférieure à un mois moyennant une commission fixée dans les conditions tarifaires.

Lorsque le compte est joint et dans le cas où les titulaires n'ont pas la même adresse, le relevé est envoyé sauf avis contraire, à l'adresse du premier titulaire désigné dans l'intitulé du compte. Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du co-titulaire. Les modalités et le coût y afférents figurent dans les Conditions particulières et les Conditions tarifaires.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le client remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la banque de ce chèque).

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

9.2 Récapitulatif annuel

Au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des frais perçus par la Banque l'année civile précédente au titre des produits et des services fournis dans le cadre de la gestion de son compte est porté à la connaissance du Client.

9.3 Informations ponctuelles

A tout moment de la relation contractuelle, le Client ou son mandataire a le droit de recevoir, sur demande, les termes de la convention de compte de dépôt (conditions générales et particulières) sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit auprès de l'Agence Francs Bourgeois.

9.4 Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant un délai de dix ans sur tous supports appropriés. Toute recherche effectuée à la demande du Client sera facturée aux coûts fixés dans les conditions tarifaires.

9.5 Preuve

9.5.1. Convention sur la preuve

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties ;
 - en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements, etc.
- Lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, la Banque en remet un double au Client.

La Banque et le Client conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1316-2 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique vaudra pour la Banque exemplaire original écrit signé. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

9.5.2. Preuve des opérations - preuve par tous moyens

Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi des opérations effectuées entre le Client et la Banque, sous réserve de non contestation des écritures dans les délais prévus par la Convention.

Par ailleurs, la Banque sera en droit, au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1341 du code civil. Elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités et l'autorise expressément à effectuer tous enregistrements des conversations téléphoniques.

S'agissant de la preuve des opérations réalisées sur le compte celle-ci incombe à la Banque. Les écritures sont comptabilisées soit sur la base d'un ordre écrit du Client, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou de sa reproduction sur un support informatique. Les enregistrements dématérialisés ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve

contraire apportée par tous moyens par le Client. Ces enregistrements ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires. Le Client autorise la Banque à procéder à de tels enregistrements.

Article 10. Obligations et droits des parties

10.1 Engagements et responsabilité

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions des articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an.

Afin de satisfaire à ces obligations, la Banque est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa clientèle tant au moment de l'entrée en relations que tout au long de cette relation. Elle doit notamment s'assurer que les opérations effectuées par le Client sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées.

Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante, la Banque sera amenée à recueillir auprès du Client des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que sur certaines opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client.

Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

De façon générale et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à informer la Banque de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal ou professionnel notamment), et d'adresse (fiscale, postale ou électronique) le concernant et concernant les éventuels garants, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du Client à cette obligation et toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la Banque lui est inopposable.

10.2 Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du code monétaire et financier et sous peine des sanctions pénales prévues aux articles L. 226-13 et 226-14 du code pénal, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe [*préciser le nom*] (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

10.3 Informatique et libertés

Les informations recueillies par la Banque, responsable des traitements, dans le cadre de la Convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces informations sont traitées de façon informatisée et le Client consent expressément à leur traitement. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et

peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la Banque et/ou des sociétés du groupe. Le Client est informé que tout justificatif ou document remis à la Banque pourra être numérisé.

Les traitements auront principalement pour finalités : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, l'octroi de crédit, l'élaboration de statistiques, l'évaluation du risque, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les actions commerciales et toute obligation légale et réglementaire.

Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (la liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès de l'Agence Francs Bourgeois).

Les données à caractère personnel transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union européenne, en particulier aux États-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le Client peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération bancaire française (www.fbf.fr).

Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données à caractère personnel collectées et conservées par la Banque. Lorsque le Client exerce son droit d'accès, il peut préciser à sa Banque les types de traitement sur lesquels porte sa demande. Le Client pourra demander à la Banque les informations sur la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées et les destinataires ou catégories de destinataires des données. L'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL.

Le Client peut s'opposer, dans les Conditions particulières et à tout moment par courrier, à la réception de sollicitations commerciales. Le Client donne son accord, dans les Conditions particulières, pour recevoir des sollicitations commerciales par courrier électronique.

L'exercice de ses droits d'opposition à la réception de sollicitations commerciales, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés seront exercés par le Client auprès de « **CMP-BANQUE – 55 rue des Francs Bourgeois – 75004 – PARIS** »

Le Client est informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques notamment pour certaines opérations (de banque à distance par exemple). Le client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

Article 11. Durée, modification et résiliation de la Convention, transfert et clôture du compte

11.1 Durée, modification et résiliation de la Convention, transfert et clôture du compte

11.1.1. Durée de la Convention

La Convention est à durée indéterminée.

11.1.2. Modification de la Convention

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification des conditions générales ou tarifaires de la Convention. Le projet de modification sera mis à disposition sur le site internet ou directement auprès de l'Agence Francs Bourgeois, deux mois avant son entrée en vigueur

Le Client sera informé de cette mise à disposition par tout moyen (*par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte*). Sur demande écrite du Client, il pourra lui être communiqué sur support papier ou durable.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par écrit dans ce délai de deux mois.

En cas de contestation des modifications de la Convention, le Client devra demander par écrit la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. A défaut d'avoir résilié la convention dans ce délai de deux mois, les modifications seront opposables au Client.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

Les modifications des taux d'intérêt et de change seront immédiatement applicables.

11.1.3. Résiliation de la Convention

a) Résiliation à l'initiative du Client

La Convention peut être résiliée à tout moment et sans délai par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Agence Francs Bourgeois. La résiliation de la Convention prendra effet à compter de la date de réception du courrier par la Banque.

b) Résiliation à l'initiative de la Banque

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de deux mois qui court à compter de la date d'envoi.

Lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la Banque au Client et à la Banque de France pour information. La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L.312-1 du code monétaire et financier.

La Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- décès du titulaire ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des co-titulaires ;
- liquidation judiciaire du Client ;
- exigences réglementaires ;
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation d'information (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par la Convention ;
- non-respect de l'une des obligations prévues à la Convention ;
- comportement gravement répréhensible du Client (*activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux par exemple*) ;

La banque peut clôturer le compte lorsque celui-ci n'a pas mouvementé depuis un certain temps et que les démarches (par lettre recommandée pour avoir une preuve des démarches effectuées) pour contacter le client sont restées sans effet.

11.1.4. Effet de la résiliation

a) Clôture du compte

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

Il est rappelé qu'un chèque émis sur un compte clos sera rejeté et qu'à défaut de régularisation, le Client fera l'objet d'une procédure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du titulaire, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créateur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, après clôture sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

b) Solde débiteur à la clôture - intérêts – capitalisation - frais

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au taux du découvert non autorisé à la date de clôture du compte.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte de dépôt. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

11.1.5. Transfert du compte et mobilité bancaire

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'Agence tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque emportera clôture du compte.

Plus généralement, la Banque met gratuitement à la disposition du Client en agence ou sur le site internet de la Banque un « Guide de mobilité ». Ce guide donne une information claire et complète pour organiser le changement de banque.

En outre, dès l'ouverture d'un compte, la Banque propose au Client un service d'aide à la mobilité gratuit, prenant en charge le changement des domiciliations bancaires (envoi des courriers aux créanciers bénéficiaires de paiements directs par prélèvements, par exemple). Elle informe le Client intéressé sur le mode de fonctionnement et de mise en œuvre de ce service, ainsi que sur les services associés et leurs éventuels frais à la charge du Client, par une documentation appropriée sur un support durable.

Lorsqu'elle est banque de départ, la Banque propose, pour sa part, un service permettant d'obtenir un récapitulatif des opérations récurrentes et automatiques ayant transité sur le compte du client les 13 derniers mois. Ce service peut être facturé, sauf si les informations requises sont automatiquement disponibles dès la demande du Client ou de la nouvelle banque.

11.2 Décès du titulaire

Le décès du Client, dès que la Banque en a été avisée, entraîne la clôture du compte, si ce n'est pas un compte joint. Les opérations effectuées avant le décès seront honorées par la Banque. Le compte pourra être débité de certaines opérations effectuées après le décès sur instruction du notaire ou des héritiers.

En cas de solde créditeur, les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités et sur leurs instructions conjointes.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la Recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un D.O.M. et, dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75002 Paris) constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

Article 12. Dispositions diverses

12.1 Médiation

En cas de litige ou de réclamation, le Client et la Banque s'efforceront de se rapprocher et de chercher une solution amiable. Si le désaccord persiste, le Client pourra saisir gratuitement le médiateur pour tout litige né de l'application de la Convention. Ce médiateur, chargé de recommander des solutions à ces litiges, est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

Le Client pourra transmettre sa réclamation par écrit au siège social de la Banque à l'attention du médiateur **dont les coordonnées postales sont :**

Madame le Médiateur, CMP-BANQUE, 55 rue des Francs Bourgeois 75004 – PARIS.

12.2 Garantie des dépôts

Les dépôts espèces, recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L.312-4 et suivants du code monétaire et financier et par le règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euro et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 70 000 (*ce montant sera porté à 100 000 fin 2010*) euros quels que soient le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'Espace économique européen.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts
4 rue Halévy
75009 Paris
Tel 01 58 18 38 08
Fax 01 58 18 38 00
e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

12.3 Loi applicable et compétence

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français

12.4 Démarchage bancaire et financier

Lorsque le Client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le Client, en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

Le Client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire approprié.

12.5 Vente à distance

Lorsque le Client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la consommation, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Le Client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire approprié.

ANNEXE I : Glossaire

- **Client** : personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la banque ayant la nature d'un compte de paiement et qui autorise une opération de paiement à partir de ce compte.
- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.
- **Espace économique européen (EEE)** : les 27 pays de l'Union européenne plus le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.
- **Zone SEPA** : 32 pays : 27 pays de l'Union Européenne plus les trois pays compris dans l'EEE (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège), ainsi que la Suisse et Monaco.
- **Prestataire de services de paiement**: banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans l'Espace économique européen.
- **Services de paiement** : tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bleue ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement...).
- **Opération de paiement** : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.
- **Compte de paiement** : compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.
- **Ordre de paiement** : toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.
- **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqué au Client par sa Banque que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.
- **Instruments de paiement** :
 - o dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque qui permettent d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier,
 - o support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.
- **Dispositif de sécurité personnalisé** : tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'identifier.
- **Carte bancaire ou le SEPA Card Framework** : c'est un instrument de monnaie scripturale qui permet à son Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.
- **Prélèvement SEPA** : service de paiement visant à débiter le compte du Client lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement et exécutée dans la zone SEPA, en euros.
- **Virement SEPA** : opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la zone SEPA, en euros sans limite de montant.
- **Opération inexécutée ou mal exécutée** : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.
- **Opération autorisée ou non autorisée** : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.
- **Jour ouvrable** : jour au cours duquel la Banque du Client ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement c'est à dire du lundi au vendredi ou pour les opérations réalisées au guichet les jours et heures d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.
- **Date de valeur** : date de référence utilisée par la banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.
- **Moyen de paiement** : tous les instruments qui permettent au client de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.
- **Support durable** : tout instrument permettant à l'utilisation de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.